

**ARRETE DU MAIRE**

OBJET : Réglementation permanente du stationnement sur les emplacements dédiés à la collecte des ordures ménagères, des déchets triés ainsi que des bennes à végétaux de quartier sur la commune de Tarnos

Le Maire de TARNOS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la problématique de stationnement gênant lors des collectes de déchets soulevée par le SITCOM,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement sur les emplacements dédiés à la collecte des ordures ménagères, des déchets triés ainsi que des bennes à végétaux de quartier de la commune afin de permettre aux différents services de procéder à toutes les opérations liées à ces équipements (mise en place, enlèvement, collecte des déchets, nettoyage des zones...),

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les emplacements dédiés à la collecte des déchets (ordures ménagères et des déchets triés). Ces emplacements seront matérialisés par des panneaux de type B6a1 et une signalétique au sol.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tout véhicule sont interdits sur les emplacements des bennes à végétaux de quartier, les jours de présence de la benne.

Article 3 : Les véhicules de services de la ville et du SITCOM, ainsi que leurs prestataires et les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 4 : Le non-respect de ces mesures amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Maire de TARNOS, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise au SITCOM.

Fait à Tarnos, le 10 octobre 2023

Publié sur le site internet de la ville le **30 AOUT 2024**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

